



Département de l'économie
Secrétariat général
Mme Christine Mercier
Secrétaire générale adjointe
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 3 mai 2012

U:\1p\politique_economique\consultations\2012\POL1229.docx/
MAP/naf

Adaptation de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en raison de la mise en œuvre de la motion Barthassat (08.3616) "Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal"

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 20 mars dernier relatif au projet mentionné en titre et vous en remercions.

En proposant l'introduction d'un nouvel art. 30a OASA, le Conseil fédéral précise les conditions auxquelles une autorisation de séjour peut être octroyée à des jeunes étrangers sans statut de séjour régulier, en vue de suivre une formation professionnelle initiale. Cette possibilité existe déjà par le biais de l'art. 31 OASA (cas individuels d'une extrême gravité), mais le Conseil fédéral souhaite, en réponse à la motion Barthassat, franchir un cap supplémentaire en facilitant l'octroi de ce type d'autorisation de séjour. Ainsi, un étranger sans statut de séjour régulier pourra être autorisé à entreprendre un apprentissage s'il a été scolarisé au moins cinq ans sans interruption en Suisse et si les autres conditions – bonne intégration et respect des conditions de rémunération et de travail notamment - sont remplies.

A partir du moment où des jeunes sans-papiers peuvent bénéficier d'un accès illimité à la scolarité obligatoire et, en pratique, également à des formations supérieures (gymnase voire université), il est vrai qu'il peut paraître incohérent d'interdire à ces mêmes jeunes l'accès à la voie de la formation professionnelle.

Un droit inconditionnel à l'autorisation de séjour serait toutefois malvenu, en particulier en raison de l'appel d'air qu'induirait inévitablement une régularisation automatique. La proposition du Conseil fédéral n'accorde heureusement pas un tel droit, l'art. 30a OASA se limitant à fixer les conditions auxquelles une autorisation peut être octroyée. L'étranger qui sollicite une telle autorisation devra ainsi démontrer qu'il est bien intégré, qu'il a suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant cinq ans au moins en Suisse et qu'un employeur est prêt à lui offrir une place d'apprentissage. En outre, son statut sera réexaminé sous l'angle de l'art. 31 OASA au terme de la formation professionnelle initiale et il en va de même des membres de sa famille.

Ces conditions nous paraissent suffisamment restrictives pour que l'on puisse considérer ce projet comme admissible. Loin de constituer la panacée, le nouvel art. 30a OASA est préférable au statu quo. Il vaut mieux en effet, aussi bien du point de vue des personnes concernées que de la société en général, qu'un jeune étranger ayant achevé sa scolarité obligatoire entreprenne un apprentissage au lieu d'être oisif ou de se livrer à des activités illégales.

En conclusion, nous approuvons l'introduction de l'art. 30a OASA dans sa teneur projetée.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur